

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2012-006

P-110-2082R

30 janvier 2012

PRÉSENTE :

Lise Duquette

Régisseur

Gilbert Hamel

Demandeur en révision

et

Hydro-Québec

Intimée

*Demande en révision de la décision D-2011-137 rendue
dans le dossier de plainte P-110-2082*

1. DEMANDE

[1] Le 5 octobre 2011, monsieur Gilbert Hamel (le demandeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande en révision de la décision D-2011-137 rendue le 12 septembre 2011¹ (la Décision).

[2] Par la Décision, la première formation accueille partiellement la plainte du demandeur. Elle ordonne notamment à Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) d'annuler une partie des frais d'administration facturés au demandeur, soit ceux associés au montant de 1 223, 25 \$. Par sa demande en révision, le demandeur requiert l'annulation de la totalité des frais d'administration.

[3] Le 21 octobre 2011, la Régie informe les parties qu'elle entend traiter la demande en révision sur dossier. Elle requiert du demandeur qu'il transmette tout complément d'argumentation au soutien de sa demande au plus tard le 18 novembre 2011. La Régie informe également le Distributeur qu'il aura jusqu'au 8 décembre 2011 pour lui faire parvenir son argumentation en réponse à celle du demandeur, après quoi ce dernier pourra transmettre sa réplique au plus tard le 22 décembre 2011.

[4] Le 25 novembre 2011, n'ayant reçu aucune communication de la part du demandeur à l'égard de sa correspondance du 21 octobre 2011, la Régie lui transmet une lettre par laquelle elle lui demande de confirmer ses intentions relativement au dépôt d'un complément d'argumentation.

[5] Le 2 décembre 2011, le demandeur transmet un courriel à la Régie par lequel il l'informe d'un élément supplémentaire à considérer dans le traitement de sa demande.

[6] Le 8 décembre 2011, le Distributeur transmet à la Régie son complément de preuve et d'argumentation. Le demandeur n'ayant transmis aucun commentaire à cet égard, le dossier est pris en délibéré à compter du 22 décembre 2011.

¹ Dossier P-110-2082.

2. LA QUESTION EN LITIGE

[7] La présente demande en révision soulève la question suivante : la décision D-2011-137 doit-elle être révisée en vertu de l'article 37 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (la Loi)?

3. LE CADRE LÉGISLATIF DE L'ARTICLE 37 DE LA LOI

[8] La Régie doit déterminer si une des conditions d'ouverture prévues à l'article 37 de la Loi est rencontrée à l'égard de la décision contestée.

[9] Cet article de la Loi prescrit trois cas donnant ouverture à la révision d'une décision :

« 37. La Régie peut d'office ou sur demande réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue :

1^o lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;

2^o lorsqu'une personne intéressée à l'affaire n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;

3^o lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider une décision.

Avant de réviser ou de révoquer une décision, la Régie doit permettre aux personnes concernées de présenter leurs observations.

Dans le cas visé au paragraphe 3, la décision ne peut être révisée ou révoquée par les régisseurs qui l'ont rendue. »

[10] À la lumière des motifs invoqués par le demandeur, seul le troisième cas d'ouverture à la révision est pertinent à l'analyse de la présente demande, soit un vice de fond ou de procédure de nature à invalider une décision.

² L.R.Q., c. R-6.01.

[11] À plusieurs reprises dans ses décisions en révision, la Régie a fait référence à l'arrêt *Épiciers Unis Métro-Richelieu Inc. c. Régie des alcools, des courses et des jeux* rendu par la Cour d'appel. Cet arrêt a établi les principes devant guider une seconde formation siégeant en révision. Le vice de fond, au sens de l'article 37 de la Loi, doit être sérieux, fondamental et de nature à invalider une décision :

« The Act does not define the meaning of the term “vice de fond” used in Sec. 37. The English version of Sec. 37 uses the expression “substantive [...] defect”. In context, I believe that the defect, to constitute a “vice de fond”, must be more than merely “substantive”. It must be serious and fundamental. This interpretation is supported by the requirement that the “vice de fond” must be “[...] de nature à invalider la décision”. A mere substantive or procedural defect in a previous decision by the Régie would not, in my view, be sufficient to justify review under Sec. 37. A simple error of fact or of law is not necessarily a “vice de fond”. The defect, to justify review, must be sufficiently fundamental and serious to be of a nature to invalidate the decision³. »

[12] Cet énoncé de principe n'a jamais été remis en question. La jurisprudence ultérieure y a cependant apporté certaines précisions.

[13] Le juge Fish, dans l'arrêt de la Cour d'appel *Tribunal administratif du Québec c. Godin*, précise :

« [48] The second panel may only intervene where it can identify a fatal error in the impugned earlier decision. By the very terms of the provision, the error must, on account of its significance, be “of a nature likely to invalidate the decision”, within the meaning of section 154(3).

[49] And I would ascribe to the verb “invalidate”, in this context, the meaning given to its corresponding adjective by the Canadian Oxford Dictionary: 1. not officially acceptable or usable, esp. having no legal force. 2. not true or logical; not supported by reasoning (an invalid argument).

[50] In short, section 154(3) does not provide for an appeal to the second panel against findings of law or fact by the first. On the contrary, it permits the revocation or review by the Tribunal of its own earlier decision not because it

³ *Épiciers Unis Métro-Richelieu c. Régie des alcools, des courses et des jeux*, [1996] R.J.Q. 608 aux pages 613 et 614.

took a different though sustainable view of the facts or the law, but because its conclusions rest on an unsustainable finding in either regard⁴. »
[nous soulignons]

[14] Dans ce même arrêt, la juge Rousseau-Houle expose les motifs suivants quant à la notion de vice de fond :

« [143] Notre Cour a reconnu que cette notion doit être interprétée largement. Elle est suffisamment large pour permettre la révocation d'une décision qui serait ultra vires ou qui, plus simplement, ne pourrait contextuellement ou littéralement se justifier. Il peut s'agir, non limitativement, d'une absence de motivation, d'une erreur manifeste dans l'interprétation des faits lorsque cette erreur joue un rôle déterminant, de la mise à l'écart d'une règle de droit ou encore de l'omission de se prononcer sur un élément de preuve important ou sur une question de droit pertinente.

[144] Sous prétexte d'un vice de fond, le recours en révision ne doit pas être une répétition de la procédure initiale ni un appel déguisé sur la base des mêmes faits et arguments. La partie qui y a recours doit alléguer précisément l'erreur susceptible d'invalider la première décision. [nous soulignons]

[15] En résumé, à l'égard d'un vice de fond ou de procédure de nature à invalider une décision, la jurisprudence nous enseigne que :

- une deuxième formation ne peut réviser la décision d'une première formation uniquement parce qu'elle aurait une opinion différente sur l'application d'une disposition de la loi ou sur l'appréciation des faits. La demande en révision ne doit pas être un appel déguisé;
- la deuxième formation ne peut intervenir en révision que si la décision contestée est entachée d'erreurs fatales de nature à l'invalider;
- pour qu'il y ait vice de fond, la première formation doit avoir tiré des conclusions en droit ou en faits qui soient insoutenables, qui ne puissent être défendues.

⁴ Tribunal administratif du Québec c. Godin, C.A. Montréal, n° 500-09-009744-004, 18 août 2003, juges Fish, Rousseau-Houle et Chamberland.

[16] À la lumière de ces principes établis par la jurisprudence, la Régie doit déterminer si la Décision est entachée d'un vice de fond ou de procédure de nature à l'invalider. En ce qui a trait au fardeau de preuve, il repose sur le demandeur. Ce dernier a donc le fardeau de démontrer que la Décision est entachée d'un vice de fond de nature à l'invalider.

4. ARGUMENTATION DU DEMANDEUR

[17] Dans sa lettre et son courriel datés respectivement des 5 octobre et 2 décembre 2011, le demandeur expose les motifs au soutien de sa demande en révision.

[18] Il soumet que le 8 septembre 2010, une employée du service à la clientèle du Distributeur lui a dit de cesser tout paiement tant que sa plainte initiale à la Régie ne serait pas réglée. De ce fait, le demandeur soutient ne pas avoir à assumer les frais d'administration réclamés par le Distributeur pour le retard accusé dans l'acquittement de la somme en litige. Il souligne également qu'avant d'avoir été avisé par cette employée, il avait commencé à rembourser les sommes dues. Il affirme ne pas s'être fait justice lui-même.

5. ARGUMENTATION DU DISTRIBUTEUR

[19] Le Distributeur souligne qu'en vertu de l'article 98 de la Loi, le rôle de la Régie, lorsqu'elle examine une plainte formulée par un consommateur, est de vérifier si les tarifs et les conditions de distribution de l'électricité ont été correctement appliqués par le Distributeur.

[20] Le Distributeur soumet que la première formation a conclu au paragraphe 64 de la Décision que l'article 11.8 des Conditions de service ne permet pas au demandeur de cesser de payer ses factures tant et aussi longtemps que la Régie n'a pas rendu sa décision.

[21] Le Distributeur est d'avis que la première formation a correctement interprété et appliqué cet article dans la Décision. Il soumet qu'à plus forte raison, la première formation n'a pas tiré de conclusions en droit ou en faits qui soient insoutenables au sens de l'article 37 de la Loi.

[22] Le Distributeur précise également que l'argument soumis au soutien de la demande en révision a déjà été plaidé par le demandeur lors de l'audience. Sur cet argument, la première formation, après avoir analysé la preuve, tire la conclusion suivante :

« [...] la Régie considère que les démarches du Distributeur pour réclamer les sommes dues étaient suffisantes pour que le demandeur se questionne sur l'affirmation qu'il aurait entendue des préposés à l'accueil. »

[23] À cet égard, le Distributeur rappelle les propos de l'honorable juge Rousseau-Houle dans l'arrêt Godin « *le recours en révision ne doit pas être une répétition de la procédure initiale ni un appel déguisé sur la base des mêmes faits et arguments* ». Il soumet que la demande de révision n'étant pas un appel déguisé, la présente formation ne peut décider de réviser cette conclusion de fait de la première formation uniquement parce qu'elle aurait une opinion différente.

[24] Le Distributeur soumet que le demandeur n'a pas démontré que l'un des critères donnant ouverture à la révision était rencontré.

[25] Pour ces motifs, il demande le rejet de la demande en révision.

6. OPINION DE LA RÉGIE

[26] La Régie doit déterminer si la Décision est entachée d'un vice de fond ou de procédure de nature à l'invalider, tel que requis par l'article 37 de la Loi.

[27] Dans le cas sous étude, la Régie considère que les motifs invoqués par le demandeur ne révèlent aucune erreur sérieuse et fondamentale de nature à invalider la Décision. Pour les raisons indiquées ci-après, elle est d'avis que les conclusions de la première formation ne sont pas insoutenables.

[28] En matière de plainte, la Régie possède une compétence d'attribution qui ne lui permet d'intervenir qu'à l'intérieur du cadre défini par la Loi. Ainsi, tel qu'il appert des articles de la Loi indiqués au paragraphe 51 de la Décision, la compétence de la Régie consiste à vérifier si le Distributeur applique correctement les tarifs et les conditions de distribution de l'électricité. Ces conditions sont prévues au texte des Conditions de service.

[29] La première formation, aux paragraphes 62 et 63 de la Décision, traite de la question des frais d'administration. Elle réfère, à cet égard, aux articles 11.6 et 11.8 des Conditions de service :

« [62] En ce qui a trait aux frais d'administration facturés au compte du demandeur, l'article 11.6 des Conditions de service prévoit que :

*« Toute facture doit être payée, en dollars canadiens, dans les 21 jours de la date de la facturation. Si le 21^e jour tombe un jour où les services à la clientèle d'Hydro-Québec sont fermés, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant. Le défaut de payer à l'échéance entraîne des frais d'administration sur l'arriéré, au taux applicable à la date de la facturation et calculé conformément aux « *frais d'administration applicables à la facturation par Hydro-Québec* » prévus aux tarifs d'électricité.*

*Chaque mois, par la suite, Hydro-Québec applique à l'arriéré des frais d'administration au taux applicable à la date de la facturation précédente, calculé conformément aux « *frais d'administration applicables à la facturation par Hydro-Québec* » prévus aux tarifs d'électricité et composé mensuellement. [...] »*
[nous soulignons] »

« [63] De plus, la Régie souligne qu'en vertu de l'article 11.8 des Conditions de service, [...] :

« Le client ne peut déduire sur sa facture une somme qui lui est due par Hydro-Québec ou une réclamation directe ou reconventionnelle qu'il peut ou prétend avoir contre Hydro-Québec. » »

[30] Il ressort des paragraphes 62 à 64 de la Décision, que la première formation a jugé qu'en vertu de l'article 11.6 des Conditions de service, le Distributeur était justifié de facturer des frais d'administration au demandeur, celui-ci ayant fait défaut de payer ses factures à l'échéance.

[31] La première formation a également conclu « *qu'en vertu de l'article 11.8 des Conditions de service, le demandeur, malgré sa contestation de factures, se devait de poursuivre le paiement de son compte* ». Elle mentionne aussi, au paragraphe 64 de la Décision, que les règles prévues aux Conditions de service ne permettaient pas au demandeur de retenir une somme due.

[32] En ce qui a trait à l'argument du demandeur selon lequel une employée du Distributeur lui aurait indiqué de ne pas payer ses factures jusqu'à ce que sa plainte soit résolue, la Régie constate que cet argument a été plaidé devant la première formation et examiné par celle-ci. Après avoir analysé la preuve, la première formation a conclu au paragraphe 64 de la Décision « *que les démarches du Distributeur pour réclamer les sommes dues étaient suffisantes pour que le demandeur se questionne sur l'affirmation qu'il aurait entendue des préposés à l'accueil* ».

[33] La Régie est d'avis que la première formation a correctement interprété les Conditions de service et plus particulièrement les articles 11.6 et 11.8. Elle ne voit aucune erreur en droit ou en faits qui soit insoutenable au sens de l'article 37 de la Loi dans les conclusions de la première formation. Le demandeur n'a que réitéré l'argument qu'il avait présenté devant la première formation et n'a, par conséquent, pas démontré en quoi ces conclusions étaient des erreurs sérieuses et fondamentales de nature à invalider la Décision.

[34] En conclusion, bien que le demandeur soit en désaccord avec l'aspect de la Décision relatif aux frais d'administration, il n'a pas démontré que la Décision est entachée d'erreurs sérieuses et fondamentales de nature à l'invalider.

[35] Tel que mentionné à la section 3 de la présente décision, une demande en révision ne peut constituer un appel déguisé et une deuxième formation ne peut intervenir que si la décision est entachée d'erreurs fatales de nature à l'invalider, ce qui n'est pas le cas dans le présent dossier.

[36] Par conséquent, la Régie est d'avis que la décision D-2011-137 doit être maintenue.

[37] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

REJETTE la demande en révision du demandeur.

Lise Duquette
Régisseur

Hydro-Québec représentée par M^e Simon Turmel.